

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
J. GIRARD

**Arrêté du 8 mars 1993 complétant ou modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires**

NOR : SANP9300763A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code de sécurité sociale, et notamment ses articles R. 165-1 à R. 165-29 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment son article R. 102-1 ;

Vu le livre VII du code rural ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des prestations sanitaires ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1992 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'avis de la commission susvisée du 17 septembre 1992,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La nomenclature et les tarifs de responsabilité du chapitre 1<sup>er</sup> (Prothèses inertes) du titre III (Prothèses internes) du tarif interministériel des prestations sanitaires sont modifiés comme suit :

**TITRE III  
PROTHÈSES INTERNES**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

**Prothèses inertes**

Remplacer dans Dispositions générales,

2. Conditionnement par :

**« 2. Conditionnement**

« Il doit être conforme à la Pharmacopée française en vigueur portant sur le matériel médico-chirurgical stérile, à l'exception des implants stérilisés directement par l'établissement hospitalier. »

3. Conditions de prises en charge par :

**« 3. Conditions de prises en charge**

« Chaque produit, pour être pris en charge, doit comporter une étiquette détachable autocollante apposable sur le volet de facturation (ou une facture détaillée pour les implants sur mesure) comportant obligatoirement toutes les mentions suivantes :

« En clair, la désignation générique exacte du produit et tout spécialement lorsqu'il se classe dans les items autres ;

« S'il y a lieu, le numéro d'homologation ou, à défaut, le numéro du certificat de conformité du produit et/ou de la société ;

« Le numéro de code du T.I.P.S. complet (chiffres et lettre) ;

« Le tarif de responsabilité T.T.C. ;

« Le cas échéant, le prix de vente public conseillé T.T.C. »

« Le distributeur final mentionne le prix de vente public T.T.C. »

Enfin, remplacer 301 H 02 implant urétral par : « 301 H 02 implant urétral ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1993.

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

*Le sous-directeur,*

H. KHODOSS

*Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale :

*Le sous-directeur,*

J.-L. HUCK

**Arrêté du 9 mars 1993 modifiant la composition de la commission chargée d'examiner les problèmes liés à la reconnaissance de l'exercice de l'acupuncture**

NOR : SANP9300769A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu l'arrêté du 18 février 1986 portant création d'une commission chargée d'examiner les problèmes liés à la reconnaissance de l'exercice de l'acupuncture,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 18 février 1986 susvisé, après le troisième tiret, un tiret ainsi conçu :

« - le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou son représentant. »

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

**Arrêtés du 9 mars 1993 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux**

NOR : SANM9300771A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-17, L. 162-38, R. 163-1 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le décret n° 88-854 du 28 juillet 1988 fixant les sanctions applicables aux infractions aux arrêtés prévus par l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), et notamment l'article 9 ;

Vu les arrêtés des 4 août 1987, 2 janvier 1990 et 1<sup>er</sup> mars 1990 relatifs aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu les arrêtés du 21 janvier 1992 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur de la pharmacie et du médicament et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1993.

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la pharmacie*

*et du médicament,*

J. DANGOUMAU

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

*Le chef de service,*

C. MALHOMME

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

M. LAGRAVE

## ANNEXE

## PREMIÈRE PARTIE

(5 inscriptions)

Les indications thérapeutiques retenues par la commission mentionnée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale pour les spécialités inscrites sur la liste des médicaments remboursables sont, sauf mention expresse contraire, celles de l'autorisation de mise sur le marché.

Prix de vente au public  
(en francs)

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter du 4 septembre 1992 pour une période d'un an et six mois la spécialité pharmaceutique suivante pour laquelle le taux de participation de l'assuré est de 30 p. 100 :

328 845-1 Doperpine 0,2 mg (lisuride), comprimés sécables (30) (laboratoires Schering)..... 61,30

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter du 8 août 1992 pour une période de trois ans la spécialité pharmaceutique suivante pour laquelle le taux de participation de l'assuré est de 30 p. 100 :

329 527-2 Temgesic 0,2 mg (chlorhydrate de buprénorphine), comprimés sublinguaux (20) (laboratoires Schering-Plough)..... 30,50

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 la spécialité pharmaceutique suivante pour laquelle le taux de participation de l'assuré est de 30 p. 100 :

328 433-4 Phosphoneurol, solution buvable, flacon de 120 ml (laboratoires Doms-Adrian)..... 34,50

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter du 7 mars 1992 pour une période de deux ans et six mois la spécialité pharmaceutique suivante pour laquelle le taux de participation de l'assuré est de 30 p. 100 :

329 620-2 Eolène (salbutamol), suspension pour inhalation buccale, flacon pressurisé (200 doses) avec valve doseuse (laboratoires Gerbiol)..... 30,40

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991 pour une période de deux ans et six mois la spécialité pharmaceutique suivante pour laquelle le taux de participation de l'assuré est de 30 p. 100 :

328 445-2 Solian 50 mg (amisulpride), ampoules (30) (laboratoires Delagrangé)..... 63,40

## DEUXIÈME PARTIE

(1 radiation)

Radiation applicable dès la date de publication au *Journal officiel* :

308 303-8 Phosphoneurol, soluté buvable, gouttes, flacon de 30 ml (laboratoires Doms-Adrian).

## TROISIÈME PARTIE

Le libellé de la spécialité pharmaceutique est abrogé :

328 433-4 Phosphoneurol, solution buvable, flacon de 120 ml (laboratoires Doms-Adrian).

et remplacé par :

328 433-4 Phosphoneuros, solution buvable, flacon de 120 ml (laboratoires Doms-Adrian).

NOR : SANM9300772A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-17, L. 162-38, R. 163-1 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le décret n° 88-854 du 28 juillet 1988 fixant les sanctions applicables aux infractions aux arrêtés prévues par l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), et notamment l'article 9 ;

Vu les arrêtés des 4 août 1987, 2 janvier 1990 et 1<sup>er</sup> mars 1990 relatifs aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu les arrêtés du 21 janvier 1992 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur de la pharmacie et du médicament et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1993.

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la pharmacie*

*et du médicament,*

J. DANGOUMAU

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

*Le chef de service,*

C. MALHOMME

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

M. LAGRAVE

## ANNEXE

(1 inscription)

Les indications thérapeutiques retenues par la commission mentionnée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale pour les spécialités inscrites sur la liste des médicaments remboursables sont, sauf mention expresse contraire, celles de l'autorisation de mise sur le marché.

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux pour une période de deux ans et six mois la spécialité suivante pour laquelle le taux de participation de l'assuré est porté de 60 p. 100 à 30 p. 100 :

## Prix de vente au public

(en francs)

324 067-3 Dossifil, soluté buvable, ampoules jumelées 5 cm<sup>3</sup> (24 + 24) (Laboratoires Thérica)..... 24,40

NOR : SANM9300773A

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles R. 163-1 à R. 163-7 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1993.

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la pharmacie*

*et du médicament,*

J. DANGOUMAU

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

M. LAGRAVE